Accusé de réception en préfecture
050-200057362-20260824-A2026-043-AR
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

A2026-43

Vicq sur Mer

17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE CONSTATANT LA PEREMPTION D'UNE PARTIE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE n°05014221Q0013 du 5/07/2021 et le modificatif n°05014221Q0013M01 délivré le 15/11/2022

A2026-043

Le Maire de VICQ-SUR-MER

Vu le code de l'urbanisme, et notamment dans les articles R424-10, R424-17 et L331-30,
Vu la visite sur place, au 1 route de la Croix des Pierres, anciennement 1 Renouville, le jeudi 13 août 2026,

Considérant le permis de construire n°05014221Q0013 délivré le 05/07/2021 pour la surélévation d'une habitation, l'aménagement des combles et la rénovation de la véranda puis le permis modificatif n°05014221Q0013 M01 délivré le 15/11/2022 pour la transformation de 6 lucarnes en châssis de toit à M. BICHON Jean-Eudes.,
Considérant la déclaration d'ouverture de chantier au 29/05/2024 pour une tranche des travaux, la rénovation de la véranda.
Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de la rénovation de la véranda en date du 16/07/2024.
Considérant qu'il a été constaté qu'aucun travaux n'a été entrepris pour la surélévation de l'habitation et l'aménagement des combles.
Considérant que le délai de validité du permis de construire, mentionné à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, est expiré.

ARRETE

Article 1er : Le permis de construire n°050 142 21 Q0013 en ce qui concerne la surélévation de l'habitation et l'aménagement des combles ou le permis modificatif n°050 142 21 Q0013 M01 pour la transformation de 6 lucarnes, délivré respectivement le 5 juillet 2021 et le 15 novembre 2022 à M. BICHON Jean-Eudes sont périmés.

Article 2 : La caducité des autorisations entraîne l'annulation des taxes et redevances dues par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire pourra obtenir la restitution totale des taxes et redevances acquittées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours grâcieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à VICQ-SUR-MER, le 24/08/2026

Le Maire
Valérie MONTRIEUL

